PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES COMMUNE DE LA HULPE

Cimetière communal



Formulaire de demande de réservation d'une concession

Rue des Combattants 59 B – 1310 La Hulpe Cimetière : 02/652.20.53 Service cimetière : 02/634.30.92 Fax. : 02/652.24.55 nathalie.alhadeff@lahulpe.be

Document à retourner à l'administration communale Service cimetière – Nathalie Alhadeff

Ce formulaire vaut pour une demande d'obtention pour un emplacement concédé au cimetière de La Hulpe. Cette demande sera examinée par le Collège communal qui donnera une réponse écrite. Si cette réponse est favorable, le paiement de l'éventuelle redevance applicable devra être exécuté (à ce stade, le demandeur peut encore renoncer). Après réponse favorable et paiement, une confirmation écrite concernant la réservation de la concession sera délivrée.

Identité du demandeur : (sauf mention contraire, le demandeur sera le concessionnaire)

Nom et prénom : CUSSONET-TORELLEUR Simon

Date de naissance: 15/12/1951

Domicile: 4 rue des glands, 98000 Outabobo (Talboukistan)

Téléphone 9827 2873Y 8723

| | | La Hulpois: | Autres : |
|---|--|-------------------------------|-----------------------------------|
| | Inhumation ordinaire en pleine terre (□ cercueil ou □ urne) | Gratuit | 750 € |
| | Inhumation en pleine terre (1 personne) - concession de 15 ans - □ cercueil - □ urne | 250 € | 1.800 € |
| | Inhumation en pleine terre (2 personnes) - concession de 15 ans - □ cercueil - □ urne | 500 € | 3.600 € |
| | Placement d'un caveau - concession de 30 ans - □ cercueil - □ urne les cercueils sont placés horizontalement dans un alignement vertical, en profondeur (maximum 3 places) □ Emplacement pourvu d'un caveau communal | 400 € par pers. + € 500 | 1.800 € par caveau. + € 500 |
| | Ouverture de caveau uniquement si travail du Fossoyeur (ouverture par chemin) | 100 € | 100 € |
| | Une urne mise en columbarium - place ordinaire (cell. 1 place prioritairement) | gratuit | 750 € |
| | Une urne mise en columbarium - concession de 15 ans | 250 € | 1800 € |
| | Une urne mise en columbarium - concession de 30 ans | 400 € | 2500 € |
| Х | Placement d'un cavurne communal - concession de 30 ans (max. 5 urnes) | 250 € par urne | 500 € par urne |
| | Dispersion des cendres | gratuit | gratuit |

Cet emplacement est destiné aux personnes suivantes :

| Nom(s) | Prénom(s) | Date(s) de naissance | Domicile (si différent du demandeur) |
|--------|-----------|----------------------|--------------------------------------|
| Froid | Sylva | | |
| Froid | Aude | | |
| Froid | Anne | | |
| Froid | Marc | | |
| Froid | Samson | | |
| Froid | Gilles | | |
| Froid | Laura | | |

| Remarque éventuelle : | |
|-------------------------|-----------------|
| Orienté sud si possible | |
| Fait à | , le 19/08/2017 |

Signature:



Article 56

Les concessions

- a. en pleine terre ou avec caveaux
- b. pour l'inhumation des cercueils ou des urnes cinéraires
- c. pour le placement des urnes cinéraires

sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains et/ou en installations le permettent par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour ce faire, la personne qui sollicite la concession de sépulture devra, au moment de la demande :

- 1. être âgée de 65 ans accomplis
- 2. être désignée comme bénéficiaire ou parmi les bénéficiaires de la concession, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1971
- 3. être domiciliée depuis plus de 6 mois sur le territoire de la commune : la date d'inscription dans les registres de la population et/ou des étrangers et/ou d'attente faisant foi

ATTENTION: les trois conditions précitées sont cumulatives et doivent obligatoirement être réunies au moment de la demande. A défaut d'être réunies toutes les trois, la concession ne pourra être accordée qu'après le décès d'une personne, et au bénéfice de celle-ci ainsi que, si le demandeur le souhaite, au bénéfice d'autres personnes désignées par ce dernier conformément à la loi. Toutefois, pour une cellule de columbarium, la possibilité est laissée au survivant de solliciter pour lui-même la concession d'une cellule voisine de celle de son conjoint, parent ou compagnon, et cela dès le décès de ce dernier. L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions et sépultures sont incessibles et inaliénables.

Article 57

Il ne peut être conclu de contrat de concession pour plusieurs personnes même unies par des liens de parenté ou d'alliance : l'Administration ne connaît qu'un seul concessionnaire par contrat.

Une même sépulture concédée peut recevoir :

Si un différend surgit entre le demandeur de la concession et les ayants droit de la personne décédée, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation des juridictions compétentes.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille. Dans ce cas, le demandeur est le seul concessionnaire, le tiers et sa famille ayant seulement la qualité de bénéficiaires.

Article 58

- 1. les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires
- 2. à défaut d'indiquer l'identité du ou des bénéficiaire(s), tous les membres de la famille du concessionnaire sont bénéficiaires, à concurrence du nombre de places, sans que, entre eux, il existe des priorités ; seule la chronologie des décès détermine le rang.
- 3. le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'État civil et spécifiant les modifications apportées, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.
- 4. après le décès du concessionnaire, <u>aucune modification</u> de l'état de la concession (transformation d'une concession pleine terre en caveau, agrandissement ou appronfondissement de la concessionou du caveau, transfert de l'urne) n 'est autorisée.
- 5. dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'un ou de plusieurs communautés religieuses, l'identité de ceux-ci sera reprise au moment de l'inhumation. Aucune déclaration de volonté de la part des membres de la communauté ne sera requise.
- 6. dans une concession caveau ou pleine terre complète, le placement d'un maximum de 3 urnes supplémentaires ne pourraêtre admis que moyennant le respect de l'ensemble des clauses ci-après:
 - 1. l'espace intérieur du caveau ou de la tombe concernée permettra un placement aisé des urnes
 - 2. le paiement préalable au moment de la déclaration du décès de la redevance prévue dans le réglement-taxe d'application
 - 3. par assimilation aux dispositions de l'article 58 c, pour chaque cas, une demande écrite du bénéficiaire ou de ses ayants droit ainsi qu'un accord écrit du concessionnaire (écrits datés, signés, légalisés).